

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT des modifications à certains termes et conditions de la participation d'Investissement Québec au financement des acheteurs des avions CSeries de Bombardier Inc.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a mandaté Investissement Québec aux fins d'accorder des financements aux clients de Bombardier Inc. pour l'acquisition d'avions CSeries assemblés au Québec, jusqu'à concurrence d'une enveloppe cumulative maximale de 1 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE les activités de conception, de fabrication et de commercialisation d'avions biréacteurs de ligne CSeries CS100 et CS300, le service après-vente pour les avions ainsi que l'exploitation à ces fins des installations situées à Mirabel ont été transférées à la Société en commandite Avions CSeries, maintenant désignée Société en commandite Airbus Canada, incluant l'enveloppe cumulative maximale de 1 000 000 000 \$ US pour le financement des acheteurs de ces avions;

ATTENDU QUE le programme CSeries est maintenant exploité sous l'appellation Airbus A220 par la Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'Investissement Québec (0040) inc., une filiale à part entière d'Investissement Québec, est commanditaire de la Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE Société en commandite Airbus Canada a sollicité la participation du gouvernement du Québec pour le financement des ventes de ces avions en finançant les clients de la Société en commandite Airbus Canada, mais également, en finançant directement Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à utiliser l'enveloppe cumulative maximale de 1 000 000 000 \$ US dont elle dispose à la suite du mandat octroyé par le décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013 aux fins d'accorder des financements aux acheteurs d'avions A220, clients de la Société en commandite Airbus Canada, pour le financement direct de ces avions auprès de la Société en commandite Airbus Canada;

ATTENDU QUE ces financements seront disponibles seulement à l'égard des avions A220 dont l'assemblage final sera effectué au Québec;

ATTENDU QUE le programme A220 de la Société en commandite Airbus Canada présente un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisé à utiliser l'enveloppe cumulative maximale de 1 000 000 000 \$ US dont elle dispose à la suite du mandat octroyé par le décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013 aux fins d'accorder des financements aux acheteurs d'avions A220, clients de la Société en commandite Airbus Canada, pour le financement direct de ces avions auprès de la Société en commandite Airbus Canada;

QUE ces financements soient disponibles seulement à l'égard des avions A220 dont l'assemblage final sera effectué au Québec;

QUE les termes et conditions du décret numéro 160-2013 du 7 mars 2013 soient modifiées en conséquence, le tout selon des termes et conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer tout autre terme ou condition usuel pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76283

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'une somme maximale de 38 000 000 \$ à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin d'accélérer les investissements et les travaux nécessaires au développement de la filière batterie

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale constituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);